



**PREAMBULE**

Il y a lieu de règlementer, dans un souci d'intérêt public, de respect des mœurs et de sécurité des usagers, l'accès et l'utilisation de la base de loisirs du Marsan, située sur le site de Menasse à SAINT PIERRE DU MONT, qui comprend le parcours sportif, la base de loisirs et le lac de pêche (ce dernier est géré par l'AAPPMA, association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Mont de Marsan).

**ARTICLE 1 : OUVERTURE**

**1.1 : Ouverture annuelle**

La base est ouverte au public toute l'année de **7h00 à 23h00**.

**1.2 : Ouverture saisonnière**

La base est ouverte à tous pour la détente, les activités de marche, pêche, nautisme, accrobranche.

La baignade est surveillée, pendant les périodes d'ouverture et de surveillance (période déterminée par arrêté du Maire de SAINT PIERRE DU MONT), à l'intérieur de la zone délimitée par des flotteurs, lorsque le pavillon est hissé au mât sémaphorique :

**du lundi au vendredi de 11h à 19h**  
**le samedi, dimanche et jours fériés, de 11h à 20h**

La baignade est libre lorsque le pavillon n'est plus hissé au mât, aux risques et périls des intéressés.

La baignade est interdite aux endroits dangereux et signalés comme tels par des panneaux (pente abrupte, eau profonde, activités nautiques) placés aux abords de l'équipement, ainsi qu'à l'extérieur de la zone surveillée, réservé aux autres activités nautiques.

En cas d'événements particuliers (travaux, intempéries, analyses non conformes...), la base pourra être temporairement fermée au public en totalité ou en partie, après affichage ou publicité.

Afin de répondre aux directives nationales, une procédure de contrôle des eaux de baignade est mise en place.

**ARTICLE 2 : ACCES ET CIRCULATION**

**Véhicules**

L'accès à la base autre que la journée, est interdit, en particulier l'installation de caravanes et de camping-cars. Les quads et mini-motos sont strictement interdits sur les allées conduisant à la zone de baignade et sur la plage.

Le stationnement devra se faire sur les parkings prévus à cet effet et de manière à laisser libre les voies d'accès, notamment pour les secours.

La circulation autre qu'à pied et à l'intérieur des chemins, sentiers et cheminements existants ou à venir, est interdite à l'exception de l'accès aux parkings autorisés. Toutefois, les véhicules utilisés pour des missions de service public, les titulaires d'autorisations, les services de secours et de sécurité pourront accéder à tout ou partie de la base.

### Public

Ne pourront accéder à la plage :

- toute personne en état d'ivresse manifeste ou d'agitation ;
- toute personne accompagnée d'un animal, même tenu en laisse.

### **ARTICLE 3 : PLAN D'EAU**

Le plan d'eau n'est pas utilisable par des engins motorisés à l'exception des engins de secours. De même, tout flotteur rigide (planche à voile, canoë kayak...) est interdit dans la zone de baignade.

### **ARTICLE 4 : HYGIENE ET SECURITE**

Des règles de sécurité ont été mises en place afin de limiter les risques d'accidents et d'assurer le confort et le respect de tous.

Les usagers sont tenus de se conformer aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation, aux injonctions des maîtres-nageurs sauveteurs et du personnel possédant le Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) chargé de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.

Sont formellement interdits :

- les attitudes gênantes pour les usagers (nuisances sonores intempestives, agressivité, insultes, exhibitionnisme) ;
- les personnes en état d'ébriété flagrant et/ou sous l'emprise de stupéfiants ;
- les personnes se baignant ou se déplaçant sans tenue de bain et de manière dénudée ;
- l'incitation à déroger au présent règlement ;
- le manque de respect au personnel ;
- le fait de plonger des berges ou de pousser quiconque ;
- l'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit ;
- la pratique du camping ;
- les feux de quelque nature que ce soit et les barbecues
- les dégradations de toute nature, destructions ou taille des arbres ou arbustes, sous peine de poursuites judiciaires

Les équipements existants dans ces lieux doivent être utilisés conformément à leur destination.

Les chiens seront tenus en laisse et muselés lorsqu'ils sont susceptibles de mordre. La législation liée à la circulation des chiens dangereux s'applique.

Leurs maîtres ou les personnes les accompagnant devront prendre toutes mesures utiles pour empêcher ces animaux de :

- faire leurs besoins naturels sur les parcours de promenade
- s'approcher des bacs à sable
- pénétrer dans le plan d'eau et sur la plage

Dans le cas contraire et après un rappel à l'ordre, le propriétaire de l'animal ainsi que l'animal pourront être raccompagnés à la sortie du site.

Les personnes mal voyantes ou aveugles peuvent circuler en tous lieux sans se séparer de leur chien.

De même, il est interdit de jeter à terre des papiers, bouteilles ou débris de toute nature. Le public est tenu d'utiliser les corbeilles pour tous déchets et ne rien laisser sur les plages pour le confort de tous.

Il est rappelé que le site de Menasse est placé sous vidéosurveillance afin de sécuriser les lieux et le public de la base. Des panneaux informatifs indiquant le système de vidéosurveillance sont placés à l'entrée et à l'intérieur de la base pour avertir les usagers.

#### **ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

La chasse est interdite sur l'ensemble de la propriété.

La pêche est autorisée conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté municipal affiché sur le site.

#### **ARTICLE 6 : RÔLE DES SURVEILLANTS**

Les surveillants de baignade sont présents pour assurer la sécurité de tous dans la zone de baignade. Leur mission consiste à faire de la prévention et en priorité de la surveillance, à faire respecter le présent règlement, à renseigner et conseiller le public, à dispenser des soins en cas de besoin et à effectuer les premiers secours si nécessaire.

Ils ne se substituent en aucun cas à la vigilance des adultes responsables des enfants.

Toute personne responsable d'un mineur ou d'une personne non autonome devra veiller à ce que cette personne ne puisse, en aucun cas, se retrouver en danger (ou représenter un danger pour les autres) du fait de sa négligence personnelle, et ne pourra se décharger de cette responsabilité sur le personnel de surveillance.

Il est rappelé que les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs durant leur visite sur le site.

#### **ARTICLE 7 : ORGANISATION D'ACTIVITES**

L'organisation de manifestations ou activités sur le site, de quelque nature que ce soit (sportives, culturelles, autres) doit faire l'objet d'un accord écrit préalable ou d'une convention avec le MARSAN AGGLOMERATION, sous réserve du respect des textes réglementaires en vigueur.

Le MARSAN AGGLOMERATION ne saura être tenu responsable des incidents survenus lors de ces manifestations.

## **ARTICLE 8 : REGLEMENT INTERIEUR**

Le présent règlement sera affiché à l'entrée de la base.

Des plans topographiques situés sur les axes principaux d'accès indiquent la position du poste de secours, les différents sites d'activités, la signification du code couleurs des drapeaux, les mesures et précautions à prendre.

La Commune de SAINT PIERRE DU MONT et le MARSAN AGGLOMERATION déclinent toute responsabilité pour les vols et infractions sur les biens privés commis sur le site.

*A Mont-de-Marsan, le 23 avril 2013*



**la Présidente,**

**Geneviève DARRIEUSSECQ**

